Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 003-210302980-20260122-DEL2026012202-DE

-République Française-

2026012202

VILLE de VARENNES-sur-ALLIER

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil municipal se sont réunis au Salon d'Honneur, le jeudi 22 janvier 2026 à 20h00 sous la présidence de M. LITAUDON, Maire.

Date de convocation : 16 janvier 2026

Etaient présents : M. MONIER, Mme PERICHON, M. ALLAIN, M. ATHAYNE, Mme DESVIGNE, M. JOLY, Mme LACAUX, Mme FAURE, Mme DIAT, Mme FERREIRA, Mme IMBERT, M. SAUVESTRE, Mme MARTINET SCHIRCH, M. PISSOCHET, M. RENON, M. OLIVEIRA, M. GALAND ;

Étaient absents : Mme AZEVEDO, M PERET, Mme MORAND ;

Pouvoirs : Mme PARRET BONMARTIN (à M. ATHAYNE), M. MERCIER (à M ALLAIN), M. CARBON (à M SAUVESTRE), Mme DAVAUD (à M. MONIER), Mme LUCOTTE (à M. LITAUDON), Mme MARTIN (à Mme FERREIRA) ;

Secrétaire de séance : M SAUVESTRE ;

Objet : Changement des statuts de la SPL 277

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1524-1 ;

CONSIDERANT que la Commune de Varennes-sur-Allier et la Communauté de communes Varennes Forterre ont constitué entre elles une Société publique locale, sous la dénomination « SPL 277 », constituée sous la forme d'une société publique locale, société anonyme - à conseil d'administration et à capitaux 100% publics, conformément à la possibilité ouverte aux collectivités territoriales et à leurs groupement prévue par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°3221 du 8 décembre 2016, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a été constituée, à partir du 1er janvier 2017, de la fusion de 3 intercommunalités : la Communauté de Communes le Donjon Val Libre, la Communauté de Communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise, la Communauté de Communes Varennes-Forterre (actionnaire de la SPL 277) ;

CONSIDERANT que suite à cette fusion, par un procès-verbal du 30 mai 2017, l'assemblée générale de la SPL 277 acte notamment :

- La nouvelle dénomination de l'actionnaire « Communauté de communes Varennes-Forterre » remplacé par « Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire » ;

- Le nouveau nombre de sièges du conseil d'administration, porté à 18 dont :

  - 9 pour la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ;
  - 9 pour la Commune de Varennes-sur-Allier.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 003-210302980-20260122-DEL2026012202-DE

Désormais, les deux actionnaires publics de la SPL 277 sont les suivants :

- La Commune de Varennes-sur-Allier ;
- La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

CONSIDERANT que la SPL 277 a été initialement constituée en vue de permettre la reconversion du site DA277, tel que le précise l'article 3 de ses statuts en vigueur :

> « *La Société a pour objet la reconversion du site DA277 (32 hectares dont 80 000 m² couvert avec une base de vie et un site industriel) situé sur le territoire des actionnaires et pour leurs comptes. Elle pourra en accomplir l'administration et la gestion. Les actionnaires dans le cadre de leurs compétences partagées pourront œuvrer à réussir cette reconversion via cette société. Cette mission, estimée à 20 millions d'euros, pourra notamment comprendre la reconversion économique, sociale, culturelle, touristique, et sportive de l'ensemble.*
>
> *D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.*
>
> *Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.* »

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui envisagé par les actionnaires de la SPL 277, dont la Commune de Varennes-sur-Allier, que la Société assure des missions plus larges que la seule reconversion du site DA277 ;

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de se positionner sur l'évolution statutaire de la SPL 277 afin que celle-ci exerce les missions suivantes sur son périmètre de compétence :

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement permettant de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

- La réalisation d'opérations de réhabilitation, de rénovation ou restauration immobilière ;

- La création d'équipements ou la construction sur tout foncier, terrains, immeubles collectifs ou individuels contribuant au développement économique du territoire.

Dans ce cadre, l'article 3 des statuts de la SPL 277 sera désormais rédigé comme suit, étant précisé que les modifications apportées par rapport à la rédaction initiale des statuts sont matérialisées en surligné gris :

> « *La Société a pour objet, la reconversion du site DA277 (32 hectares dont 80 000 m² couvert avec une base de vie et un site industriel) situé sur le territoire des actionnaires et pour leurs comptes. Elle pourra en accomplir l'administration et la gestion. Les actionnaires dans le cadre de leurs compétences partagées pourront œuvrer à réussir cette reconversion via cette société. Cette mission, estimée à 20 millions d'euros, pourra notamment comprendre la reconversion économique, sociale, culturelle, touristique, et sportive de l'ensemble*

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 003-210302980-20260122-DEL2026012202-DE

La Société a également pour objet, afin de répondre à l'intérêt général local, l'action par tout moyen en faveur du développement économique, social, culturel, touristique et sportive du territoire.

Elle effectuera à cet effet, les activités complémentaires suivantes :

- *La réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement permettant de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;*

- *La réalisation d'opérations de réhabilitation, de rénovation ou restauration immobilière ;*

- *La création d'équipements ou la construction sur tout foncier, terrains, immeubles collectifs ou individuels contribuant au développement économique du territoire.*

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.
»

CONSIDERANT en outre, qu'il est également souhaité par les actionnaires de la SPL 277 de relever la limite d'âge des administrateurs de la SPL 277, aujourd'hui fixée à soixante-dix (70) ans par l'article 16 de ses statuts.

Par la modification envisagée, il est souhaité que cette limite d'âge soit portée à quatre-vingt-cinq (85) ans, dans le respect des dispositions de l'article L. 225-19 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'article 16 des statuts de la SPL 277 sera désormais rédigé comme suit, étant précisé que les modifications apportées par rapport à la rédaction initiale des statuts sont matérialisées en surligné gris :

« *Article 16 - limite d'âge - durée du mandat des administrateurs*
Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 85 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus. »

CONSIDERANT qu'enfin, les actionnaires de la SPL 277 envisagent de préciser le rôle de censeur au sein de son conseil d'administration. Celui-ci est associé à ses travaux sans prendre part à ses décisions.

Dans ce cadre, l'article 20 des statuts de la SPL 277 sera désormais rédigé comme suit, étant précisé que les modifications apportées par rapport à la rédaction initiale des statuts sont matérialisées en surligné gris :

« *Article 20 – censeurs*

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 003-210302980-20260122-DEL2026012202-DE

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

La durée de leur fonction est fixée à 1 an.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée général ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs dont les fonctions sont venues à leur terme sont rééligibles.

Les censeurs participent aux réunions du conseil d'administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil d'administration. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Au cours des délibérations du conseil, ils disposent d'une voix consultative, non délibérante. »

CONSIDERANT que le principe de la modification statutaire de la SPL 277 a été entériné par un vote de principe du Conseil d'administration de la société, en date du 25 novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la rédaction de l'article 3 des statuts « objet » de la SPL 277, dans sa version modifiée ;

Approuve la rédaction de l'article 16 des statuts modifiant la limite d'âge des administrateurs, passant de 70 à 85 ans ;

Approuve la rédaction de l'article 20 des statuts réinstaurant le rôle de censeur dans les statuts de la SPL 277.

Le 26 JAN. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE VARENNES SUR ALLIER (ALLIER)

Roger LITAUDON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cr Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication